

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.162

5 novembre 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Emetteurs d'annonces de faible puissance
5. Intitulé: Exigences de certification relative aux émetteurs d'annonces de faible puissance
6. Teneur: Avis est par la présente donné de la Circulaire de la réglementation des télécommunications (CRT) n° 74. Cette circulaire contient les exigences qui doivent être respectées afin d'obtenir une certification d'acceptabilité technique relative aux émetteurs d'annonces de faible puissance exploités dans les bandes de fréquences de 535 à 1 605 KHz et de 88 à 107,5 MHz.
7. Objectif et justification: Non cité
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 26 septembre 1987, p. 3530 ii) Circulaire de la réglementation des télécommunications n° 74
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: Non cité
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: